

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction des Territoires et de l'Action Sociale
12835

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 11 DECEMBRE 2020
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : MME BRIGITTE DEVESA**

OBJET : Convention relative à la participation des délégataires des services d'eau au fonds de solidarité pour le logement (FSL).

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Madame la déléguée aux politiques publiques mises en oeuvre par les maisons départementales de la solidarité (MDS), soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

L'article 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a modifié la loi du 31 mai 1990 en transférant la pleine responsabilité du fonds de solidarité pour le logement (FSL) aux Départements, à compter du 1^{er} janvier 2005. Ce même article a étendu la compétence des FSL aux dettes en matière d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Par délibération n° 6 du 30 mars 2012, la Commission permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a permis à notre collectivité d'être en mesure de remplir l'ensemble de ses missions dans le cadre du FSL. Une convention relative à la prise en charge des impayés d'eau, avec trois distributeurs d'eau du département et leurs filiales, adhérents à la fédération professionnelle des entreprises de l'eau (FP2E) a été signée afin de définir, notamment, le montant et les modalités de partenariat de ces derniers dans le cadre du fonds unifié.

Par délibération n° 104 du 13 juillet 2016, la Commission permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a renouvelé la convention relative à la participation des délégataires d'eau au FSL. La convention signée le 8 novembre 2016 a été conclue pour une durée d'un an, renouvelable trois fois par tacite reconduction et court jusqu'en novembre 2020.

Par délibération n° 211 du 16 décembre 2016, la Commission permanente du Conseil départemental a adopté l'avenant n° 1 et l'avenant n° 2 relatifs à la participation des délégataires d'eau au fonds de solidarité pour le logement.

En application du IV de l'article L.5217-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), tel qu'issu de l'article 90 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe), le transfert de la gestion des aides financières individuelles du FSL du Département des Bouches-du-Rhône vers la Métropole Aix-Marseille Provence a été acté. Dans ce contexte, l'avenant n° 3 a apporté des modifications à la convention initiale du 8 novembre 2016 dans le cadre du transfert de compétences des aides financières individuelles du FSL à la Métropole Aix-Marseille Provence, sur le territoire dont le Conseil départemental a la compétence.

Ainsi depuis le 1^{er} janvier 2018, le Département assure la gestion administrative et financière du FSL sur le territoire dont il a la compétence, soit 29 communes des trois établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) :

- la communauté d'agglomération d'Arles ;
- la communauté de communes terres de Provence ;
- la communauté de communes de la vallée des Baux et des Alpilles.

A ce titre, seuls les délégataires suivants sont désormais conventionnés avec le Département :

- la société d'aménagement urbain et rural (SAUR) et sa filiale Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM Eau) ;
- la société d'entretien et d'exploitation des réseaux des communes (SEERC) qui va évoluer en SUEZ Eau France durant l'année 2021 ;
- la société des eaux de Marseille (SEM) pour les territoires hors Métropole Aix-Marseille Provence.

Ces distributeurs d'eau et leurs filiales ont souhaité poursuivre leur participation, dans le cadre du FSL, au dispositif de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les ménages en situation de précarité.

Des modalités particulières affecteraient toutefois le dispositif d'aide aux impayés d'eau :

- les communes concernées sont celles desservies par les distributeurs d'eau, ayant passé convention avec le Département ;
- l'attribution d'une seule aide par année civile et par foyer, pour les ménages titulaires d'un contrat d'abonnement direct ;
- l'octroi de l'aide plafonnée sous deux formes :
 - une remise de créance consentie par les distributeurs d'eau ;
 - une subvention du FSL dont la gestion administrative, financière et comptable est assurée par le Département.

L'ensemble des conditions d'octroi des aides aux impayés d'eau est défini dans le règlement intérieur du FSL en vigueur.

Les distributeurs d'eau adhérents au FSL s'engagent à participer au financement de l'aide à hauteur d'une enveloppe d'abandon de créances calculée sur la base de 0,2049 € par abonné et par an.

A titre indicatif, le montant global de l'aide consentie par les trois délégataires des services d'eau et leurs filiales au FSL dans les Bouches-du-Rhône, pour l'année 2020, s'établit à 7 257 € par abandon de créances.

Cette action n'a pas d'incidence financière.

Afin de poursuivre l'ensemble des missions du Conseil départemental dans le cadre du FSL, il est proposé de renouveler la convention relative à la prise en charge des impayés d'eau, avec les trois distributeurs et leurs filiales sur le territoire dont le Département a conservé la compétence.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission permanente de prendre la délibération ci-après.

Signé
La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL